

PREFECTURE DES COTES D'ARMOR

- **Déclaration d'utilité publique pour la mise à 2x2 voies de la RN 164 au niveau de Merdrignac**
- **Mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme de Merdrignac et Trémorel**

ENQUETE PUBLIQUE UNIQUE

20 février 2017 - 24 mars 2017

Conclusions et avis sur la mise en compatibilité du PLU de TREMOREL

Michelle TANGUY, commissaire enquêteur

PREAMBULE	2
1 – LA MISE A 2X2 VOIES DE LA RN 164 ET SES INCIDENCES SUR LE PLU DE TREMOREL.....	3
1-1 Le projet de mise à 2x2 voies de la RN164.....	3
1-2 les modifications du PLU	4
2 – BILAN DE L'ENQUETE	5
3 – APPRECIATION DU COMMISSAIRE ENQUETEUR SUR LA MISE EN COMPATIBILITE DU PLU .	5
4 – CONCLUSIONS ET AVIS MOTIVE	6

PREAMBULE

En application des articles L.123-6 et R.123-7 du code de l'environnement le projet de mise à 2x2 voies de la RN164 dans le secteur de Merdrignac fait l'objet d'une enquête publique unique regroupant :

- l'enquête préalable à la délivrance d'une Déclaration d'Utilité Publique (DUP),
- **l'enquête préalable à la mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme (PLU) de Trémorel et de Merdrignac.**

L'enquête publique unique vise à apporter une pleine et entière information du public sur le projet envisagé et ce, au titre de chacune des autorisations sollicitées.

La mise en compatibilité du PLU de la commune de TREMOREL suite à la demande de Déclaration d'Utilité Publique (DUP) du projet de mise à 2x2 voies de la RN164 au niveau de Merdrignac est régie par les articles L.153-54 et suivants du code de l'urbanisme.

L'article 153-54 dispose « *une opération faisant l'objet d'une déclaration d'utilité publique, d'une procédure intégrée en application de l'article L300-6-1 ou, si une déclaration d'utilité publique n'est pas requise, d'une déclaration de projet, et qui n'est pas compatible avec les dispositions d'un plan local d'urbanisme ne peut intervenir que si :*

- 1) *l'enquête publique concernant cette opération a porté à la fois sur l'utilité publique ou l'intérêt général de l'opération et sur la mise en compatibilité du plan qui en est la conséquence ;*
- 2) *les dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité ont fait l'objet d'un examen conjoint de l'Etat, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L132-9.*

Le maire de la ou des communes intéressées par l'opération est invité à participer à cet examen conjoint ».

L'examen conjoint de mise en compatibilité du PLU de MERDRIGNAC a eu lieu en préfecture des Côtes d'Armor le 21 novembre 2016 comme en atteste le procès-verbal de l'examen conjoint joint au dossier d'enquête (annexe 1 de la pièce H du dossier d'enquête).

L'article L104-2 du code de l'urbanisme dispose en outre que « *Font également l'objet de l'évaluation environnementale prévue à l'article L. 104-1 les documents suivants qui déterminent l'usage de petites zones au niveau local :*

1° Les plans locaux d'urbanisme :

- a) *Qui sont susceptibles d'avoir des effets notables sur l'environnement, au sens de l'annexe II à la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001, compte tenu notamment de la superficie du territoire auquel ils s'appliquent, de la nature et de l'importance des travaux et aménagements qu'ils autorisent et de la sensibilité du milieu dans lequel ceux-ci doivent être réalisés;*
- ... »

Les articles L104-1 à L104-8 et R104-1 à R104-33 du code de l'urbanisme détermine les PLU sui sont systématiquement soumis à évaluation environnementale et ceux qui ne le sont qu'après examen au cas par cas, s'il est établi qu'ils sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement.

Le Préfet des Côtes d'Armor a saisi dans ce cadre la Mission Régionale d'Autorité Environnementale par courrier du 5 juillet 2016.

Par décision de la MRAe en date du 6 septembre 2016, la mise en compatibilité du PLU de MERDRIGNAC avec le projet de mise à 2x2 voies de la RN164 doit faire l'objet d'une évaluation environnementale.

La MRAe a rendu son avis en date du 25 janvier 2017. Cet avis constitue l'annexe 3 de la pièce H du dossier d'enquête.

Le projet de mise en compatibilité est soumis à une enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre 1^{er} du code de l'environnement. Cette enquête est organisée par le préfet lorsqu'une déclaration d'utilité publique est requise, ce qui est le cas ici.

Cette partie a pour objet de présenter l'avis du commissaire enquêteur et ses conclusions motivées en application de l'article R.123-19 du code de l'Environnement. Elle fait suite à la première partie dans laquelle j'ai présenté l'objet de l'enquête publique unique, la composition du dossier et la façon dont l'enquête s'est déroulée. J'ai analysé, synthétisé et classé par thème les observations et j'ai dressé procès-verbal de l'enquête à l'attention du maître d'ouvrage.

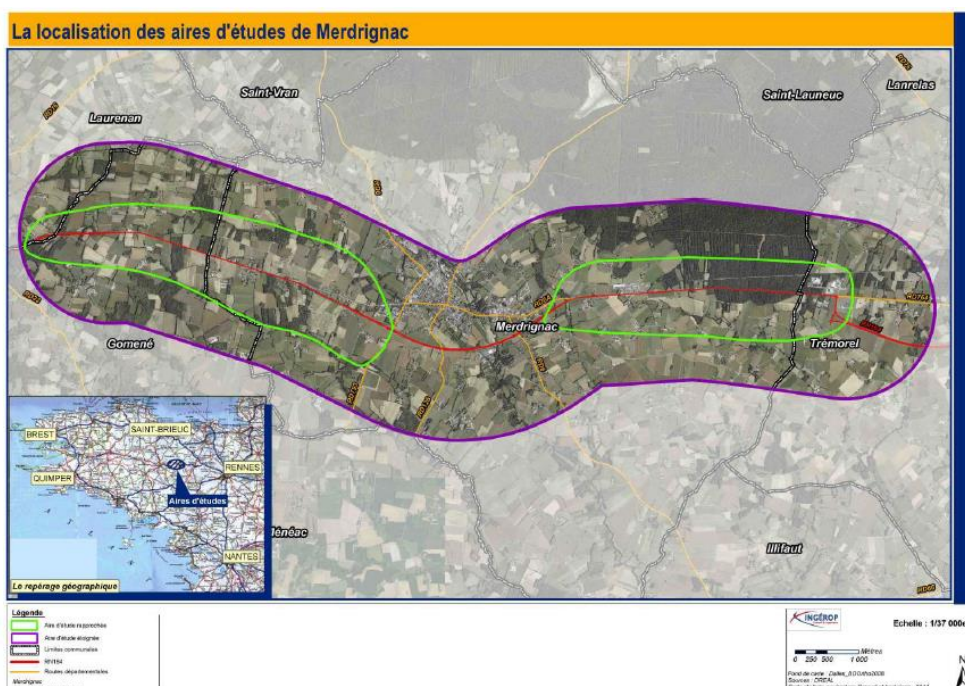
1 – LA MISE A 2X2 VOIES DE LA RN 164 ET SES INCIDENCES SUR LE PLU DE TREMOREL

1-1 Le projet de mise à 2x2 voies de la RN 164

La RN 164, déjà aménagée en route à 2x2 voies sur 60% de son linéaire de 162 km, est l'axe routier du centre Bretagne.

La mise à 2x2 voies de la RN 164 sur les deux sections de part et d'autre de la déviation de Merdrignac, soit sur 9 km, vise à assurer une continuité routière cohérente, qui complètera le maillage existant dans les Côtes d'Armor.

Plus localement, la modernisation de la RN164 a pour objectif de renforcer le dynamisme du secteur de Merdrignac en améliorant les liaisons vers les pôles urbains proches (Loudéac, Rennes). La mise à 2x2 voies bénéficie aussi à la sécurité par la création d'une route mieux dessinée, plus fluide, plus confortable, avec des accès sécurisés.



1-2 Les modifications du PLU

La commune de TREMOREL est couverte par un PLU approuvé le 8 novembre 2007. Une révision générale est en cours depuis le 3 novembre 2014.

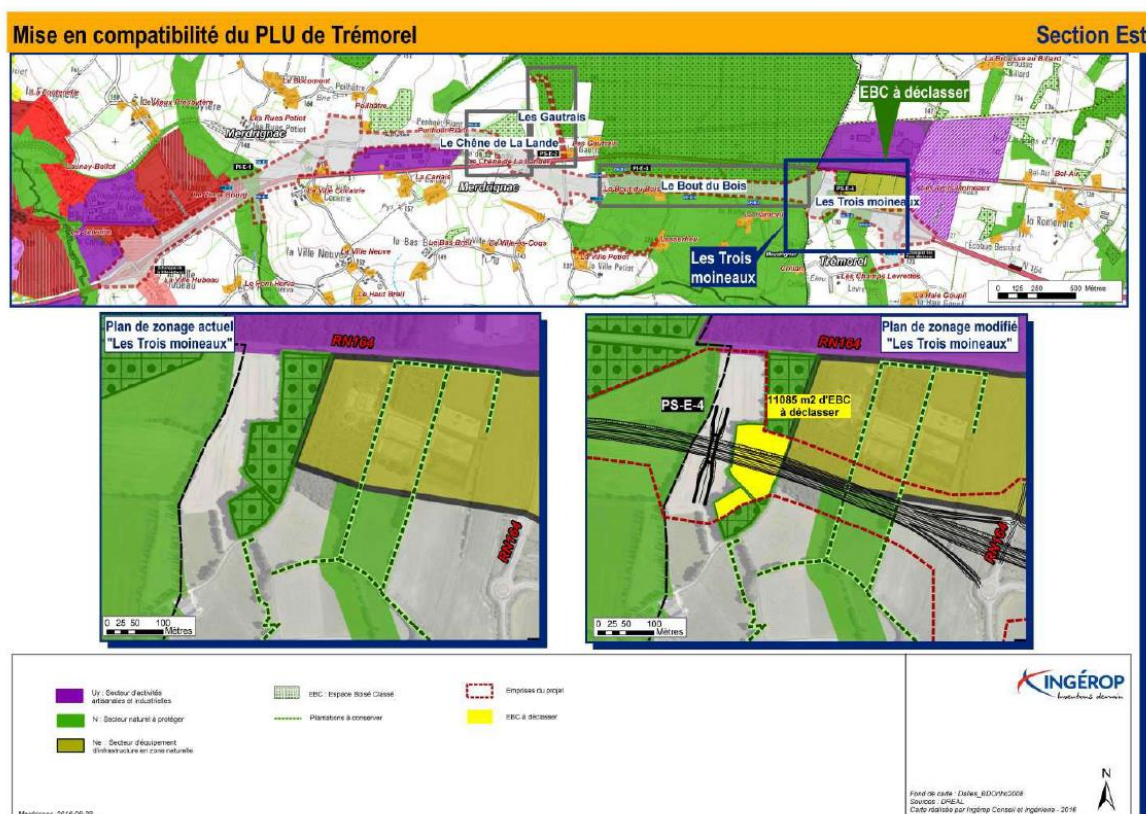
Depuis Janvier 2017, la communauté de communes du Harouiniais Mené à laquelle appartient la commune de Trémorel à fusionner avec la CIDERAL. Suite à l'intégration des nouvelles communes à la CIDERAL, une modification du PLU sera lancée afin d'intégrer les 9 communes de la CC du Harouiniais Mené ainsi que la commune nouvelle du Mené.

Les effets du projet de la mise à 2x2 voies sur la commune de Trémorel sont très limités et localisés dans la mesure où la RN164 a d'ores et déjà été déviée sur une grande partie de la commune. Néanmoins la poursuite de la mise à 2x2 voies de la RN164 apparait au PADD.

La RN 164 est évoquée dans le rapport de présentation mais dans la mesure où la mise à 2x2 voies est pratiquement achevée, c'est principalement l'ancienne RN qui est traitée dans la partie déplacement notamment sur des enjeux de requalification et de sécurisation.

Le projet intercepte :

- des zones Ne, AUyr et A dont le règlement autorise les installations et équipements nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif ;
- une zone N dont le règlement autorise les installations nécessaires aux équipements d'intérêt général, s'il est constaté que leur implantation dans une autre zone n'est pas possible.
- Le projet empiète sur un espace boisé classé (EBC) au niveau des Trois Moineaux. Dans les EBC le défrichement est interdit et les coupes et les abattages d'arbres sont soumis à autorisation au titre l'article R130-1 du code de l'urbanisme.



Le projet de mise à 2x2 voies nécessitant le défrichement d'un EBC, il n'est pas compatible avec les articles L113-1 et suivants et R113-1 et suivants du code de l'urbanisme. Une modification du plan de zonage s'avère donc nécessaire pour mettre en compatibilité le PLU de Trémorel.

Lors de l'examen conjoint du 21 octobre 2016, les modifications à apporter au PLU de TREMOREL n'ont fait l'objet d'aucune remarque particulière.

Au titre de l'évaluation environnementale, l'Ae recommande au maître d'ouvrage « *de compléter le rapport d'évaluation environnementale par :*

- *l'analyse sur la conformité des documents par des références explicites au PLU existant ;*
- *en proposant une mesure compensatoire au déclassement d'espace boisé classé spécifique au document d'urbanisme ».*

2 – BILAN DE L'ENQUETE

L'enquête s'est déroulée pendant 33 jours consécutifs, soit du 20 février 2017 au 24 mars 2017, dans les conditions précisées par l'arrêté du préfet des Côtes d'Armor en date du 20 janvier 2017.

L'information légale et complémentaire, les 3 permanences organisées en mairie de Merdrignac (siège de l'enquête), la permanence organisée en mairie de Trémorel et la permanence organisée en mairie de Gomené ont permis au public d'être informé de la tenue de l'enquête publique, d'être reçu et renseigné sur le projet dans de bonnes conditions.

L'enquête publique unique a donné lieu à 165 observations dont 3 pétitions respectivement de 43, 10 et 3 signataires formulées au titre de la DUP.

La mise en compatibilité du PLU de TREMOREL n'a fait l'objet d'aucune observation.

Le 31 mars 2017, j'ai remis en mains-propres au maître d'ouvrage le procès-verbal de l'enquête publique unique auquel est annexé le tableau de synthèse des observations ainsi que des questions. LE maître d'ouvrage m'a transmis son mémoire en réponse le 7 avril 2017 par voie électronique.

3 – APPRECIATIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR SUR LA MISE EN COMPATIBILITE DU PLU

Le dossier d'enquête indique que la mise en compatibilité du PLU de Trémorel concerne uniquement le déclassement d'1,1 ha d'Espaces Boisés Classés (EBC) au PLU entre l'échangeur des Trois Moineaux, terme actuel de la portion ouest de 2x2 voies, et le passage surélevé à venir pour la grande faune en limite de Merdrignac.

Dans son avis détaillé l'Ae indique que « *dans la mesure où le projet supprime quelques haies, boisements et zones humides et modifie le régime d'écoulement des eaux superficielles, il aurait été utile de montrer plus précisément que les éléments de patrimoine naturel mentionnés dans l'état initial de l'environnement du rapport de présentation, les protections de haies au titre du paysage reportées sur le règlement graphique... sont strictement compatibles avec le PLU. »*

Appréciation du commissaire enquêteur

Outre le déclassement d'un EBC, le projet de mise à 2x2 voies aura pour conséquence :

- **de supprimer des zones humides non identifiées au PLU de TREMOREL mais identifiées dans l'étude d'impact du projet de mise à 2x2 voies de la RN 164 ;**
- **de supprimer partiellement 2 haies protégées au PLU au titre des éléments du paysage;**

Je note que l'étude d'impact du projet de mise à 2x2 voies de la RN 164 précise qu'en application du SDAGE Loire-Bretagne, la suppression des zones humides sera compensée.

Par ailleurs la protection de haies au titre des « éléments du paysage » au PLU n'interdit pas la suppression de cet élément du paysage mais la soumet à autorisation préalable. L'étude d'impact du projet de la mise à 2x2 voies de la RN 164 indique que les suppressions de boisements et de haies nécessaires seront compensées.

4 – CONCLUSIONS ET AVIS MOTIVE

Après avoir examiné le dossier d'enquête comprenant notamment le procès-verbal de l'examen conjoint et l'avis de la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale (MRAe) rendu dans le cadre de l'évaluation environnementale

Constatant que :

- l'enquête s'est déroulée conformément à l'arrêté de Monsieur le Préfet des Côtes d'Armor en date du 20 janvier 2017, prescrivant l'ouverture d'enquête ;
- les avis au public par voie de presse et l'accomplissement des formalités d'affichage faisant connaître l'ouverture de l'enquête ont participé à la bonne information du public ;
- le public a pu prendre connaissance du dossier et exprimer ses observations sans limitation ;
- l'enquête s'est déroulée sans incident ;
- la mobilisation importante du public n'a porté que sur le projet de mise à 2x2 voies de la RN164;
- la mise en compatibilité du PLU de Trémorel n'a fait l'objet d'aucune observation.

Prenant acte que le projet de mise à 2x2 voies de la RN 164

- impacte des espaces à vocation d'activités (AUyr), à vocation agricole (A) et naturelle (N) et un secteur Ne à vocation d'équipements d'infrastructures tels que les stations d'épuration ;
- nécessite le déclassement de 1,1 ha d'espaces boisés classés entre l'échangeur des Trois Moineaux, terme actuel de la portion ouest de 2x2 voies, et le passage surélevé à venir pour la grande faune en limite de Merdrignac ;
- supprime partiellement 2 haies à préserver identifiées au règlement graphique du PLU ;
- supprime des zones humides non recensées et non protégées au PLU.

Considérant que

- le règlement des zones Ayr et A admet les constructions d'équipements sous réserve qu'ils soient d'intérêt public ou collectif ;
- le règlement des zones N et Ne admet les installations nécessaires aux équipements d'intérêt général, s'il est constaté sur leur implantation dans une autre zone n'est pas possible ;
- le positionnement de l'échangeur existant des Trois Moineaux justifie le raccordement de la future RN au travers des zones N, Ne et d'un espace boisé classé (EBC) ;
- des plantations de bois et de haies sont prévues pour compenser les suppressions nécessaires à la réalisation de la voie ;
- la suppression des zones humides identifiées dans l'étude d'impact du projet de mise à 2x2 voies de la RN 164 sera compensée ;

J'émet un **avis favorable** à la mise en compatibilité du PLU de TREMOREL

Si les emprises des futures plantations sont connues **je recommande** de les protéger au titre des éléments du paysage à préserver ou en espace boisé classé à conserver ou à créer (EBC).

Le 26 avril 2017

Le commissaire enquêteur,

Michelle TANGUY

